

DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE
Le Pôle Santé

**A l'attention des Infirmières
des Infirmiers**

 Suivi par : Monique JALCE
 0590 93 43 04
 0590 93 43 29
 monique.jalce@cgss-guadeloupe.fr

**Objet : Rappel des règles de facturation
des déplacements au domicile du patient et
des majorations nuit/dimanche/et férié**

Abymes, le 09 mai 2014

Madame, Monsieur,

Lorsque vous avez à effectuer un acte au domicile du patient sur prescription du médecin, vous pouvez facturer des frais de déplacement (indemnité forfaitaire de déplacement, indemnités kilométriques) en sus de la valeur propre de l'acte et des majorations éventuelles de nuit, de dimanche ou de jour férié.

L'indemnité forfaitaire de déplacement IFD s'ajoute au montant des honoraires perçus pour les actes effectués au domicile du patient. Elle peut, le cas échéant, se cumuler avec des indemnités kilométriques (IK) et/ou la majoration de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les indemnités kilométriques IK peuvent être facturées si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Le domicile du patient et votre lieu d'exercice professionnel ne sont pas situés dans la même agglomération ;
2. La distance qui sépare le domicile de votre patient et votre lieu d'exercice professionnel est supérieure à 2km en plaine ou à 1 km en montagne.

A noter : les indemnités kilométriques s'ajoutent à la valeur propre de l'acte que vous dispensez et peuvent se cumuler avec l'IFD.

Actes à domicile pour plusieurs patients

Lorsque vous visitez à domicile plusieurs patients d'une même famille habitant ensemble, seul le premier acte peut donner lieu à la facturation du déplacement à domicile (IFD) et IK éventuellement.

De même, lorsque vous intervenez au cours d'une même visite pour des patients résidant dans le même logement ou dans un établissement d'hébergement de personnes âgées, vous ne pouvez facturer de frais de déplacement qu'une seule fois.

Le dépassement d'honoraires pour déplacement non prescrit

Lorsque le déplacement au domicile du patient n'est pas prescrit par le médecin, vous êtes autorisé à appliquer un dépassement d'honoraires avec tact et mesure. Dans cette situation, indiquez le motif du dépassement « **DD** » ou mettez une croix dans la colonne prévue à cet effet de la zone « Frais de déplacement » de la feuille de soins.



Une adresse unique pour vos dossiers assurance maladie :

DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE
LE POLE SANTE – LE CUBE GRAND CAMP
97139 – LES ABYMES

rps@cgss-guadeloupe.fr

../..

A noter : les dépassements d'honoraires ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie.
Pensez à en avertir le patient.

Les majorations de nuit, de dimanche ou de jour férié

Les actes effectués la nuit, le dimanche ou un jour férié, peuvent donner lieu à la facturation d'une majoration en plus de la valeur propre de l'acte. Cette majoration peut se cumuler, le cas échéant, avec l'indemnité forfaitaire de déplacement **IFD** et des indemnités kilométriques **IK**.

Sont considérés comme actes de nuit, les actes effectués entre 20 heures et 8 heures.

Pour les actes infirmiers répétés, ces majorations ne peuvent être perçues qu'autant que la prescription du médecin indique la nécessité absolue d'une exécution de nuit ou rigoureusement quotidienne.
De même, les majorations de dimanche ou jour férié ne peuvent être facturées que si la prescription du médecin indique la nécessité d'une exécution rigoureusement quotidienne.

Comptant sur votre collaboration pour le respect de ces règles conventionnelles.

Nous vous prions d'agrée, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur de la Branche Assurance Maladie,



Jean-Marc SANSIQUET